

## Communication municipale au Conseil communal N° 708 / 2025

### Séance du 27 octobre 2025

#### Entrée en vigueur du Plan de quartier « Burquenet Sud »

Le plan de quartier « Burquenet Sud » a été adopté par le Conseil communal en 2019 ; à cette même occasion, le Conseil communal levait les oppositions. Le dossier a alors été transmis à la Direction générale du territoire et du logement en vue de son approbation par le Département des institutions et du territoire.

Le 14 juillet 2021, le département approuvait ce plan et notifiait aux opposants la levée des oppositions. Suite à cette approbation, un référendum a été organisé et deux recours ont été déposés auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

Au sujet du référendum, une votation populaire s'était tenue le 28 novembre 2021. A cette occasion, les électrices et électeurs ont confirmé la décision du Conseil. Deux recours ont toutefois été formés par le comité référendaire : l'un concernait la préparation de la votation et l'autre concernait le résultat de la votation. Tous deux ont été rejetés par le Conseil d'Etat le 6 avril 2022.


Les recours interjetés auprès de la CDAP l'étaient par Patrimoine Suisse et consorts et par l'Association Sauver Lavaux. Ils ont, tous deux, été rejetés par décision de la CDAP du 6 juillet 2023. Patrimoine Suisse et consorts ont poursuivi la procédure en saisissant le Tribunal fédéral le 7 septembre 2023. Le 22 juillet 2025, l'arrêt de cette instance supérieure a été communiqué : le recours est rejeté, le plan de quartier est confirmé.

Pour rappel, ce plan de quartier couvre les cinq parcelles qui sont localisées entre la route cantonale de Lavaux (RC 780 – au sud), la route cantonale de la Conversion (RC 770 – à l'est), le chemin de Burquenet (au nord) et le chemin de la Combe (à l'ouest). La délimitation des cinq parcelles sera modifiée afin de n'en former plus que trois, dont deux seront en main privées et une – à l'ouest du site – sera en mains communales (229).

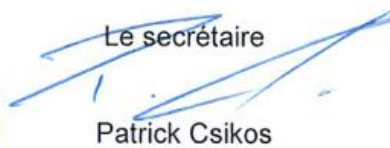
Le plan de quartier définissait des aires d'implantation et réglait les possibilités de construction en leur sein. Il précisait notamment que les activités moyennement gênantes – tels que cafés, restaurants, activités commerciales ou similaires – étaient autorisées et devaient couvrir 10 % à 30 % de la surface brute de plancher utile.

Suite à l'entrée en vigueur du plan de quartier, la Municipalité poursuivra ses réflexions concernant notamment le programme qu'elle envisage de déployer sur sa parcelle et l'organisation qu'elle prévoit pour sa mise en œuvre.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

  
Le syndic  
Charles Monod



  
Le secrétaire  
Patrick Csikos

Adoptée en séance de Municipalité du 20 octobre 2025.